



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****117^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des
Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 3 au Règlement ONU n° 62
(Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 115^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/15. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 3 au Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.11, libellé comme suit :

« 5.11 Dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée

Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s'ils équipent un véhicule, doivent satisfaire *mutatis mutandis* aux prescriptions des paragraphes 5 et 6.

Si la conception technique d'un dispositif est telle que les paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le dispositif doit être conçu avec les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».
